

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00693

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26.318

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire accordée à l'association Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande présentée par l'association Tennis Club Ecole des Mines d'Alès représentée par son président, M. Arthur PANIE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe le samedi 3 octobre 2026, de 9h à 18h, stade Nelson Mandela – impasse des Fougères à Alès, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi étudiant de rugby à 7 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Tennis Club Ecole des Mines d'Alès, représentée par son président, M. Arthur PANIE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 3 octobre 2026, stade Nelson Mandela, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi étudiant de rugby à 7.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture au plus tôt à 5 heures du matin et fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-Les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 OCT. 2026

Pour le maire
et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint au maire

Max ROUSTAN

